NB.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO : 344-2019

Décrétant les taux d'imposition des taxes municipales, les taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et les modalités de paiement des taxes pour l'année 2020

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 13 janvier 2020, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

MRS	~~Claude~~	~~Doyon,~~	~~Maire~~
	Dominique	Gonthier,	Conseiller
	Réal	Francoeur,	Conseiller
	Jean	Doyon,	Conseiller;
	Laurent	Laverdière	Conseiller,
MMES	Nancy	Gauvin,	Conseillère
	Lyne	Hébert,	Conseillère

Formant quorum sous la présidence de Mme Nancy Gauvin, pro-maire. M. Claude Doyon est absent.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance extraordinaire du 19 décembre 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Doyon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS,

QUE le règlement numéro 344-2019 décrétant les taux d'imposition des taxes municipales, les taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et les modalités de paiement des taxes pour l'année d'imposition 2020 soit et est adopté tel que lu.

Article 1 - Taxes foncières

Qu'une taxe foncière de 0.81 $, DU CENT DOLLARS de la valeur portée au rôle d'évaluation (rôle déposé le 30 octobre 2017), soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

N.B.

Article 2 - Taxes spéciales aqueduc et égouts

Conformément au règlement d'emprunt numéro 290-2006 relatif au remboursement annuel et au paiement annuel des intérêts qui seront versés semi-annuellement sur cet emprunt :

Qu'une taxe spéciale de 0,0029 $ DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. (Cette taxe est incluse dans le taux de taxe foncière, tel que cité à l'article 1 – Taxes foncières);

Qu'une taxe de 0,0835 $ DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'une taxe de 2,2820 $ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Qu'une taxe de 1,64 $ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour l'année 2020 pour les terrains vagues situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Article 3 –Taxes spéciales de fonctionnement aqueduc et égouts

Qu'une taxe de 0,578 $ DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'une taxe de 5,3127 $ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Article 4 - Compensation pour services d'aqueduc et d'égouts

Qu'un tarif de compensation d'aqueduc et d'égout soit imposé et prélevé en conformité avec les tarifs exigés et de la façon déterminée par le règlement 196, soit :

- 51,10 $ pour chaque terrain vacant;
- 56,21 $ pour chaque terrain avec un bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'un tarif de compensation d'aqueduc et d'égout soit imposé et prélevé en conformité avec les tarifs exigés et de la façon déterminée par le règlement 196 pouvant être modifié par le règlement 243, soit :

- 127,75 $ par chambre située sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

N.B.

- 255,50 $ par logement situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 255,50 $ pour les professionnels, les institutions de charité (religieuses ou fabrique) et les locations de biens ou services situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 408,80 $ pour tout établissement servant à des fins commerciales, de transports, industriels ou publics situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 715,40 $ pour les agriculteurs situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Article 5 – Taxes pour la vidange de fosses septiques

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la vidange de fosses septiques :

- 104,24 $ pour chaque résidence;

- 52,12 $ pour chaque chalet.

Article 6 - Vidange additionnelle ou d'urgence de fosses septiques

La tarification applicable pour toute vidange de fosse autre que celle prévue pour le service de base (Art. 5) est établie selon le coût réel du service en fonction de la facturation supplémentaire transmise par la M.R.C. de Montmagny à la municipalité locale.

Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse ainsi vidangée.

Article 7 - Taxes de vidanges

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la cueillette des ordures ménagères soit :

- 422,08 $ pour établissements industriels, commerciaux, religieux, hôtels, motels, restaurants, magasins, garages et autres du même genre;

- 349,52 $ pour le secteur de mode tel que salon de coiffure, d'esthétique ou autres du même genre;

- 159,43 $ pour chaque résidence;

N.B.

- 159,43 $ pour chaque résidence d'une exploitation agricole enregistrée;

- 190,09 $ pour une exploitation agricole enregistrée;

- 104,24 $ pour chaque chalet;

- 45,99 $ pour chaque chambre;

Taxes de vidanges – « Roulottes » & Taxes complémentaires « Roulottes »

Qu'une taxe de 52,12 $ soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur toutes roulottes installées sur un terrain privé ou sur un « terrain de camping » sur le territoire de la municipalité.

Par « roulotte », on entend une « habitation » dotée de roues et amovible, c'est-à-dire qui peut être déplacée (qui n'est pas fixée ou retenue au sol par une installation permanente ou qui n'a pas subie de transformation ou agrandissement – la roulotte serait alors considérée comme chalet).

Le présent règlement donne aussi tous les pouvoirs et autorisations nécessaires à l'émission d'un compte de taxes complémentaires en cours d'année. Une visite ou constatation sur place de l'inspecteur municipal validant l'ajout d'unité (roulotte) sur une propriété permettra l'émission d'un compte de taxes complémentaires au propriétaire du terrain où est située la « roulotte ».

Des frais de 52,12 $ par installation seront imposés aux propriétaires du terrain. Le compte de taxes sera acheminé dès que possible après la constatation et ce à la discrétion de la direction.

Article 8 - Taxes de recyclage

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la cueillette du recyclage soit :

- 40,88 $ pour établissements industriels, commerciaux, religieux, hôtels, motels, restaurants, magasins, garages et autres du même genre;

- 25,55 $ pour salon de coiffure et d'esthétique, le secteur agricole ou autres du même genre, et pour chaque résidence.

Article 9 - Taxe de chien

Qu'une taxe de 15,00 $ soit imposée et prélevée pour l'année 2020 pour chaque chien situé sur le territoire de la municipalité en conformité exigée par le règlement 232. La taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble où réside le chien.

Article 10 – Bac

Qu'une taxe de 90,00 $ soit imposée et prélevée pour l'année 2020 pour chaque bac vendu (vert ou bleu) soit : 90,00 $ du bac.

N.B.

Article 11 - Intérêts sur arrérages de taxes

Que les taxes porteront intérêts à raison de 8% par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées sur le montant total dû.

Article 12 – Frais sur chèque sans provision

Que des frais de 25,00 $ soient portés au compte du contribuable pour tout effet retourné par l'institution bancaire avant la mention « provision insuffisante »;

Article 13 - Modalités de paiement

Que lorsque le total du compte de taxe municipale atteint un montant de 300 $, le débiteur a la possibilité de payer en 4 versements égaux avant les dates d'échéances soit le 1er avril, le 1er juin, le 1er août et le 1er octobre de l'année courante.

Article 14 - Détails supplémentaires

Que les autres détails supplémentaires relatifs au présent règlement seront réglés par résolution du conseil au besoin le tout conformément à la loi.

Article 15 - Entrée en vigueur

Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 13ième JOUR DE JANVIER 2020.

Nancy Gauvin

Nancy Gauvin, Pro-Maire

Nancy Blanchard

Nancy Blanchard, Sec.-Trés.